



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le - 3 JUIN 2025

Nos Réf. : E/25- 1292

Affaire suivie par : Florence BOUCHET

Tél. : 01 87 36 45 42

Courriel : florence.bouchet@developpement-durable.gouv.fr

Objet : CALORIA à MELUN - Demande d'examen au cas par cas concernant un projet de modification

P.J. : Décision de dispense d'évaluation environnementale n°2025/DRIEAT/UD77/088 du 02/06/2025

Madame la Directrice,

En application des dispositions prévues par les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 du Code de l'environnement, vous m'avez adressé par courrier en date du 20 février 2025 complétée le 28 avril 2025, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, concernant les modifications envisagées sur le site situé 38 boulevard de Maincy sur la commune de MELUN (77 000).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 M 075 du 8 décembre 1994 et par arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/M/001 du 10 février 2016. Les modifications envisagées portent notamment sur la création d'un puits en remplacement d'un puits existant.

En application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il a été décidé de vous dispenser de la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de modification. Vous trouverez ci-joint la décision de dispense correspondante, celle-ci sera également publiée sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la DRIEAT d'Île-de-France.

**Société CALORIA
38 boulevard de Maincy
77000 MELUN**

Copie : Préfecture (DCSE)

14 rue de l'Aluminium

77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53

www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n° 2025/DRIEAT/UD77/088 du 2 juin 2025
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 09 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 M 075 du 8 décembre 1994 autorisant la SOCIETE THERMIQUE DE L'ALMONT (STHA) à exploiter un gîte géothermique sur le territoire de la commune de MELUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/M/001 du 10 février 2016 autorisant la SOCIETE THERMIQUE DE L'ALMONT (STHAL) à poursuivre l'exploitation des installations sur le site de Melun l'Almont – 38 Bd de Maincy - 77000 MELUN ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 20 février 2025 et complétée le 28 avril 2025 par courriels par la SOCIÉTÉ CALORIA en vue de forer un nouveau puits de géothermie au Dogger sur le site de Melun l'Almont – 38 Bd de Maincy - 77000 MELUN implanté sur le seul territoire de la commune de MELUN ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification consiste en la création d'un forage à une profondeur d'environ 2 000 m, pour capter et exploiter la nappe géothermale du Dogger aux fins d'alimenter en chaleur le réseau de chaleur des villes de MELUN et VAUX-LE-PENIL et son projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un puits ainsi que d'une modernisation des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau puits vise à remplacer l'un des puits existants, qui fera l'objet d'un arrêt des travaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 27. d) « Forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la catégorie 28.c) « Exploitation et travaux miniers souterrains » ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'autorisation au titre du 3° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux de forage est limitée à 45 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet requiert l'abattage d'arbres sur le site pour pouvoir implanter la machine de forage et que le pétitionnaire prévoit d'intégrer la demande d'autorisation conformément à l'article L. 350-3 du code de l'environnement à la demande d'autorisation de travaux de forage ;

CONSIDÉRANT l'étude phytosanitaire réalisée par Denis Mirallié Ingénieur-Paysagiste, réalisée en avril 2025, pour le compte de la société Dalkia ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'étude précitée :

- la typologie de plantation en alignement et l'âge des arbres ne favorisent pas la création d'habitats à oiseaux, malgré la présence de ramifications basses sur certains arbres ; - les conditions du milieu, très fréquenté et bruyant, le stade de développement des arbres contribuent à expliquer l'absence d'habitat identifié ;
- les haies intérieures en limite ouest du site présentent un habitat potentiel, sous réserve d'élargissement par un enrichissement en espèces caduques ou non, porteuses de fruits.
- la création d'une « microforêt » ou d'un bosquet dense sous réserve d'une diversification d'essences peut également contribuer à augmenter le potentiel d'habitat du site.

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein d'une zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Melun est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n° 182 en date du 31 décembre 2002 mais que le projet se situe hors des zones d'aléas ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein d'une zone couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transports terrestres (GITT), actuellement en cours de révision en Seine-et-Marne par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les travaux induiront un bruit important (notamment pendant la phase de forage de 45 jours), mais que le pétitionnaire s'engage à faire au préalable une modélisation des nuisances sonores mettre en œuvre des mesures de réduction de l'impact par la mise en place de dispositifs et la mise en place de bâche, écran et bardage acoustiques autour du chantier et l'utilisation de matériel électrique plutôt que thermique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux inhérents à ce type de projet tels que les remontées de sulfures d'hydrogène ou la traversée de nappe d'eau souterraine et que des dispositions ont été prises pour prendre toutes les précautions nécessaires pendant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que des poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau et sur les ressources naturelles du sol ou du sous-sol, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier), d'augmenter notablement les rejets dans l'air, dans l'eau et la production des déchets du site, et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification de la SOCIÉTÉ CALORIA pour le site de Melun l'Almont – 38 Bd de Maincy - 77000 MELUN implanté sur le seul territoire de la commune de MELUN, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 2 juin 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.